Comité pour l'élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

Soixante-quatrième session

4-22 juillet 2016

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l’article 18 de la Convention
sur l’élimination de toutes les formes de discrimination
à l’égard des femmes**

 Liste de points et de questions concernant
le quatrième rapport périodique de l’Albanie

 Additif

 *Note* : le présent document est publié en anglais, français et espagnol seulement.

 \* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition.

[Date de réception : 14 mars 2016]

1. **En ce qui concerne le statut juridique de la Convention, la Constitution de la République d’Albanie** dispose **en son article 122/1 que « tout accord international ratifié est intégré dans le droit national après avoir été publié au Journal officiel de la République d’Albanie. Il est directement appliqué, sauf s’il ne s’applique pas de lui-même et qu’il faut promulguer une loi pour cela ». La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes est donc intégrée dans le droit national.**
2. **Pour faire connaître la Convention et son protocole facultatif, plusieurs cycles de formation ont été organisés en 2014 et 2015. Pour plus d’informations, on trouvera en annexe un relevé des activités menées à cet égard.**

 **En ce qui concerne les exemples d’affaires en justice dans lesquelles la Convention est citée, il ressort des statistiques du Ministère de la justice portant sur les affaires jugées dans les tribunaux de district, que des références à la Convention ont été formulées en se basant sur les dispositions de divers codes, notamment le Code civil, le Code la famille, le Code pénal, le Code du travail, etc.**

1. **S’agissant de l’accès à la justice, la loi no 77/2014 modifiant la loi no 10039 du 22 décembre 2008 sur l’assistance juridique, telles que modifiées, dispose que l’assistance juridique est accordée de droit à toute personne qui :**
* Souhaite être représentée par un avocat dans toutes les étapes des procédures pénales et qui, faute de ressources financières, n’a pas pu choisir un avocat ou est restée sans avocat;
* A besoin d’une assistance juridique en matière civile et administrative, mais ne dispose pas de moyens suffisants pour se l’offrir, ou ne peut le faire compte tenu de la complexité des questions sur les plans du contenu et de la procédure;
* A besoin de protéger ses droits par le dépôt d’une plainte, mais ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour acquitter les droits sur les divers actes et frais de justice. Dans ce cas, la personne éligible à l’assistance juridique est tenue d’apporter la preuve :

 i) Qu’elle bénéficie d’un programme de protection sociale ou rempli les conditions pour y être inscrite;

 ii) Qu’elle est victime de violence domestique ou de traite d’êtres humains ou autre situation connexe reconnue par la loi.

 Les mineurs, qui bénéficient aux termes de la loi d’une assistance juridique dans les procédures pénales, et les mineurs passibles de condamnation pour une infraction pénale ont droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure, conformément au Code de procédure pénale.

 La Commission publique pour l’assistance juridique évalue la validité des critères pour bénéficier de l’assistance juridique, de la participation ou de l’admissibilité de la personne concernée à des programmes de protection sociale, et décide d’y donner suite ou non.

 Le Ministère de la justice, sur proposition de la Commission publique pour l’assistance juridique, donne des instructions spéciales concernant la définition des critères d’admissibilité à l’assistance juridique. Le barème établi à cet égard tient compte de la composition du ménage de la personne concernée et de son revenu mensuel moyen. Le barème est adopté par le Conseil des Ministres.

 L’article 16 de la loi sur l’assistance juridique énonce que la personne qui sollicite cette assistance doit déposer le dossier de demande auprès de la Commission en personne ou par le biais d’un représentant.

 La demande d’assistance juridique, qui est exemptée du paiement des droits frappant les actes et autres services judiciaires, doit être déposée par la personne concernée ou par son représentant dûment mandaté par procuration.

 En ce qui concerne l’*exécution des décisions de justice*, les services publics des huissiers accordent une attention particulière aux membres de la famille victimes de violence afin de garantir leur protection par des mesures légales appropriées. Ils sont tenus au terme de leur statut d’exécuter 100 % des décisions de justice portant sur *la protection* et la *protection d’urgence des personnes*. Cette fonction, qui est évaluée, fait l’objet de rapports établis chaque mois par des bureaux exécutifs locaux.

 Pendant la période allant du 1erjanvier au 31 décembre 2015, on a enregistré 106 ordres de protection ou de protection d’urgence de femmes, qui ont tous été exécutés conformément aux procédures établies.

 Pendant la même période, on a recensé 6 500 arrêts concernant des pensions alimentaires pour enfants dont 90 % au bénéfice de femmes, car ce sont les femmes qui disposent du droit de garde des enfants. Au total, 5 820 arrêts sont en cours d’exécution. S’agissant des décisions de justice relatives à la garde d’enfants (c’est-à-dire les cas où la garde est retirée à la mère), on a enregistré 10 cas dont huit ont été exécutés dans les délais et deux dont les demandeurs ont été déboutés par le tribunal.

1. **L’organe responsable de l’égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence sexiste et la violence domestique est le Ministère du bien-être social et de la jeunesse. Le Département de l’intégration sociale et de l’égalité des sexes est l’organe compétent par lequel le Ministère exerce son autorité dans le domaine de l’égalité des sexes et de la réduction de la violence sexiste et domestique.**

 À la fin de mars 2015, le Département de l’intégration sociale et de l’égalité des sexes, qui fait partie de la Direction générale de la politique sociale, a été restructuré. Il est dorénavant composé de deux divisions, le Secteur de l’égalité des sexes et le Secteur de l’intégration sociale. Cette entité dispose d’un budget modeste, mais elle bénéficie de contributions internationales, dont celles d’ONU-Femmes et du Programme des Nations Unies pour le développement.

 Le Ministère du bien-être social et de la jeunesse a créé un réseau de fonctionnaires chargés de l’égalité des sexes dans 18 ministères. Ceux-ci sont en contact permanent avec le Département de l’intégration sociale et de l’égalité des sexes avec lequel ils échangent des informations, auquel ils transmettent des rapports et avec lequel ils conduisent des activités de constitution et de renforcement des capacités, de suivi, etc.

 Dans l’esprit de la réorganisation des collectivités locales, on procède actuellement à la dynamisation du réseau de fonctionnaires locaux chargés de l’égalité des sexes. À ce jour, 36 fonctionnaires, qui sont également coordonnateurs de la lutte contre la violence domestique, ont été confirmés au sein de leur municipalité. On attend la confirmation par certaines municipalités de la désignation de 61 fonctionnaires locaux chargés de l’égalité des sexes.

 Le mécanisme de coordination de la mise en œuvre et du suivi des actions de promotion de l’égalité des sexes aux niveaux national et local fonctionne:

* À travers des réunions avec le réseau des fonctionnaires aux niveaux central et local;
* À travers les communications officielles par courriel ou par correspondance officielle;
* Par le canal des informations communiquées régulièrement par les fonctionnaires aux niveaux central et local dans le cadre de la stratégie de suivi;
* Sur la base des rapports élaborés conformément à la stratégie ou d’autres rapports.

 L’évaluation de la Stratégie nationale pour l’égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence domestique (2011-2015) a été menée à bonne fin. L’évaluation de cette stratégie et de son plan d’action a été menée grâce à une méthode combinant la recherche d’informations à partir des sources existantes et des entretiens avec les représentants des institutions chargées de sa mise en œuvre. Les principales conclusions pour chaque domaine d’action prioritaire de la stratégie et de son plan d’action serviront à élaborer et mettre en œuvre une nouvelle stratégie, accompagnée d’un plan d’action, pour la période 2016-2020. On trouvera ci-après certaines de ces conclusions:

 a) Une amélioration importante du cadre juridique de la promotion de l’égalité des sexes;

 b) L’autonomisation des femmes par l’élargissement de leur participation à la sphère politique et à la prise de décision;

 c) L’autonomisation économique des femmes et des hommes a permis de multiplier le nombre de femmes, notamment celles qui sont issues de groupes défavorisées, qui ont bénéficié de programmes pour l’emploi et la formation professionnelle;

 d) Le nombre de plaintes déposées auprès des services de police a notablement augmenté, ainsi que le traitement des affaires, tandis qu’on continue d’améliorer la protection et la réinsertion des victimes et survivantes de la violence.

 L’évaluation a permis de constater que l’identification des difficultés et des problèmes concernant les deux volets de la stratégie (égalité des sexes et réduction de la violence sexiste et domestique) doit nécessairement être accompagnée d’autres actions et s’appuyer sur des ressources plus importantes.

1. **En ce qui concerne les mesures temporaires spéciales, on présentera ci-après, en plus des mesures citées dans le rapport, d’autres mesures prises pour améliorer la situation des femmes sur le plan économique et dans la famille** :

1. Amélioration de la situation des femmes sur le plan économique et dans la famille à travers:

 a) Décision de transférer l’octroi de l’aide économique exclusivement aux femmes. Par décision no 375 datée du 11 juin 2014, modifiant et complétant la décision no 904, le droit au bénéfice d’une aide économique est accordé à l’épouse, à la suite d’une évaluation de sa situation et lorsqu’il est prouvé, à la faveur de nombreux exemples, que cette aide est mal gérée lorsqu’elle est octroyée à l’époux uniquement.

 b) Mesures particulières d’aide aux femmes entrepreneurs. La décision no 339 datée du 19 juin 2014 a approuvé le plan d’action pour l’aide aux femmes entrepreneurs (2014-2020). En outre, le Fonds d’aide aux femmes entrepreneurs a été créé par la décision no 592 du 10 septembre 2014 et doté de 26 500 000 leks albanais pour les quatre prochaines années. Ce fonds vise à faciliter et accorder des financements aux femmes entrepreneurs à travers des institutions non bancaires. Il couvre jusqu’à 50 % du taux d’intérêt des crédits.

 c) Avec la contribution du Ministère de l’économie et de l’entreprenariat, la Coopération italienne a permis de modifier les procédures de financement des projets des femmes entrepreneurs en accordant des bonus à tous les projets proposés par celles-ci;

 d) Mesures pour promouvoir les initiatives de développement portées par des femmes dans les zones rurales. À la faveur de l’instruction no 4/2014 sur les procédures et la gestion du programme de développement agricole et rural, les agricultrices bénéficient d’un bonus de cinq points dans 15 des 21 systèmes de prestation mis en place.

2. Mise en place de mesures spécifiques en matière d’éducation, de formation professionnelle et de soins de santé dont :

 a) La promotion du travail agricole et de la formation gratuite pour toutes les femmes au chômage âgées de moins de 25 ans;

 b) La promotion de l’éducation et de la santé pour les enfants, en vertu de la décision no 376 du 11 juin 2014 modifiant la décision no 787 concernant les bénéficiaires de l’éducation et de la vaccination dans les zones non pilotes, lesquels ouvrent droit à une assistance économique supplémentaire permettant de porter à 100 % le taux de vaccination et de scolarisation des enfants.

3. Progrès dans l’établissement de budgets soucieux d’équité entre les sexes. Conformément à la décision no 465/2012 sur la prise en compte de l’équité entre les sexes dans le budget programme à moyen terme, des changements positifs ont été apportés dans ce domaine dans huit ministères clefs.

4. Renforcement des mesures de lutte contre la discrimination à l’égard des femmes et la violence sexiste et domestique, à travers :

 a) Une attention accrue aux groupes de femmes victimes de discriminations multiples et une meilleure planification ainsi qu’un renforcement des services dont elles ont besoin;

 b) La mise en œuvre du système électronique de collecte de données destiné au traitement des cas de violence domestique;

 c) L’amélioration des normes de services destinés aux victimes et survivantes de la violence domestique. L’approbation de la décision no 839 du 3 décembre 2014 modifiant la décision no 425 du 27 juin 2012 sur les critères et le dossier exigés pour l’admission des personnes dans les institutions résidentielles d’assistance sociale publiques et privées a permis de supprimer certaines restrictions concernant l’accueil au Centre national de réinsertion des victimes de violence domestique.

6-7. **Dans sa publication *Les femmes et les hommes en Albanie (2005)*, l’Institut national de la statistique (INSTAT) a indiqué qu’entre 2004 et 2013, le nombre d’avortements a été diminué de moitié en termes absolus. En 2004, le taux d’avortement était de 10,5 pour mille. Il est passé à 6,6 pour mille. Au cours de cette période, la baisse a été quasiment linéaire année après année. On notera en outre la hausse du ratio naissances/avortements qui est passé de 3,9 en 2004 à 5,4 en 2013.**

 En 2014, on a recensé 5 892 avortements, soit 550 cas de moins qu’en 2013. Le ratio naissances/avortements s’est établi à 5,6, autrement dit on recense un avortement pour 5,6 naissances. En outre, le nombre d’avortements pour 1 000 naissances vivantes a lui aussi chuté, passant à 177,1 contre 270,2 en 2009.

 L’analyse des données relatives à l’avortement montre qu’en 2014, la proportion d’avortements pratiqués sur des femmes vivant en milieu urbain était de 57,5 % du nombre total d’avortements (contre 61,2 % en 2013) pour 42,5 % d’avortements en milieu rural.

 Au cours de la période 2014-2015, le Ministère de la santé a approuvé l’ordonnance no 491 du 17 novembre 2015 sur les directives cliniques pour une pratique en toute sécurité des avortements et sur le guide et consentement des patients hospitalisés à l’avortement chirurgical et aux méthodes de curetage et d’avortement médical.

 En outre, le nouveau projet de stratégie de santé en matière de procréation comprend des mesures destinées à faire baisser le nombre d’avortements dans le pays.

1. **Le Code pénal a été modifié en 2012 et 2013, avec notamment l’ajout de l’article 130 a) sur la violence domestique, qui criminalise celle-ci tandis que le premier paragraphe de l’article 102 (lui aussi modifié) criminalise le viol conjugal.**
* En 2014, les services de police ont recensé 4 121 cas de violence et autres infractions en rapport avec les relations familiales. Les auteurs impliqués dans 1 699 affaires de violence domestique et d’autres actes de violence ont été poursuivis en justice. Dans les 2 422 cas restants, des ordres de protection ou de protection d’urgence ont été émis en faveur des victimes. Au cours de cette période, 17 affaires de meurtres ont été recensées en milieu familial, causant la mort de 22 personnes dont 10 femmes et filles et six épouses.
* En 2014, on n’a recensé aucun cas de viol conjugal tel que défini au paragraphe premier de l’article 102 du Code pénal.
* En 2015, on a compté 3 866 cas de violence et autres crimes commis en milieu familial, soit 255 cas ou 6,1 % de moins que l’année précédente. Des ordres de protection ou de protection d’urgence ont été émis pour 2 148 cas. Le Bureau du Procureur a été saisi de 1 719 cas de violence et autres crimes de violence.
* En 2015, on a recensé 18 affaires de meurtres en milieu familial causant la mort de 20 personnes. Dans 10 cas, les victimes étaient des femmes et dans neuf cas, les victimes étaient des épouses.
* Toujours en 2015, il n’y a eu aucun cas de viol conjugal tel que défini au paragraphe premier de l’article 102 du Code pénal.

À la lumière de ces données, le Ministère de l’intérieur précise ce qui suit :

* Un grand nombre de mesures ont été prises, mises en œuvre et suivies en vue d’assurer l’égalité entre les femmes et les hommes, de prévenir, de faire baisser et de traiter les cas de violence domestique.
* Il existe une collaboration permanente avec les autres institutions chargées de la prévention de la violence et les organisations de la société civile présentes dans le pays.
* Des campagnes ont été organisées aux fins de la lutte contre la violence domestique.
* Les fonctionnaires de police ont bénéficié de cycles de formation complémentaire et de renforcement de capacités, tout en continuant à traiter les cas de violence domestique.
* En 2014, avec l’appui du projet suédois SACP, 14 cycles de formation sur la violence domestique ont été organisés dans toutes les régions du pays, ce qui a permis de former 224 fonctionnaires de police.
* En 2015, deux ateliers de formation d’une durée de trois jours ont été organisés à l’intention de 50 fonctionnaires de police.
* Pendant l’année 2014, on a enregistré 13 femmes victimes de meurtre contre 11 en 2015.
1. **La lutte contre la traite d’êtres humains et l’exploitation de la prostitution s’est intensifiée grâce, entre autres, à l’amélioration du cadre juridique et du suivi des actions mises en œuvre :**
* L’Assemblée parlementaire de l’Albanie a approuvé la loi no 150/2015 sur la ratification de la Convention de l’Europe sur la lutte contre le trafic d’organes humains. Le Comité d’État est chargé de la coordination des relations entre l’État et les institutions internationales dans le domaine de la lutte contre la traite d’êtres humains, ainsi que de la définition des priorités stratégiques dans ce domaine.
* En 2014 a été signé l’accord sur la création d’une autorité chargée de l’identification, l’orientation, la protection et la réinsertion des victimes ou victimes potentielles de la traite d’êtres humains.
* Le 21 octobre 2014, un mémorandum d’accord a été signé entre le Coordonnateur national de la lutte contre la traite d’êtres humains et l’ASP aux fins de recenser les cas de travail forcé et de traite à des fins d’exploitation.
* En juillet 2015, un accord de coopération a été signé entre le Bureau du Coordonnateur national de la lutte contre la traite d’êtres humains, la Police d’État et Caritas Albanie afin de renforcer les structures publiques de protection des victimes de LA traite. Cet accord vise à renforcer les capacités des structures de la Police d’État et à améliorer le système de protection des victimes et victimes potentielles de la traite d’êtres humains.
* En novembre 2015, un mémorandum d’accord a été signé entre le Ministère de l’intérieur et World Vision afin d’intensifier les actions de lutte contre la traite d’êtres humains en Albanie, notamment celle des enfants et des jeunes.
* En décembre 2015, un mémorandum d’accord sur la création d’une équipe spéciale d’analyse des affaires de traite d’êtres humains n’ayant pas fait l’objet d’enquêtes a été signé. Cet accord vise à mettre en place une approche impliquant plusieurs institutions pour examiner en détail et améliorer la qualité des mesures de lutte contre la traite d’êtres humains, analyser la législation pénale régissant la traite d’êtres humains et renforcer la coopération institutionnelle entre les acteurs du système judiciaire.
* Au cours de la période considérée, les membres du Mécanisme national d’orientation se sont rencontrés régulièrement et ont discuté des problèmes rencontrés, de la participation institutionnelle et des résultats de la lutte contre la traite, ainsi que de l’identification et l’orientation des victimes et victimes potentielles de la traite.
* En outre, la Direction de la lutte contre la traite d’êtres humains, qui relève du Ministère de l’intérieur, a proposé d’apporter certaines modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale. Cette proposition a fait l’objet d’une large consultation.
* La Direction de la lutte contre la traite d’êtres humains, en coopération avec l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) et en consultation avec plusieurs acteurs concernés, examine les procédures opérationnelles normalisées d’identification et d’orientation des victimes et victimes potentielles de la traite.
* La protection et l’assistance aux victimes et victimes potentielles de la traite.
* Le Gouvernement continue d’apporter une aide financière aux victimes qui quittent les foyers d’accueil.
* En 2015, un budget de 2 555 000 millions de leks albanais a été alloué aux foyers d’accueil « Une autre vision », « Différentes et égaux » et « Vatra ». Le Gouvernement a également financé 12 postes de travailleurs sociaux pour les foyers « Vatra » et « Une autre vision ».
* En décembre 2014, le Gouvernement a fait un don de 1 million de leks albanais pour « Une autre vision », ce qui a permis d’assurer la continuité des services pour 2015, notamment pour les enfants des rues et les victimes potentielles de la traite. Au cours de l’année 2015, l’Unité mobile d’Elbasan a bénéficié d’un budget de 90 000 euros au titre de la coopération entre la République tchèque et le Conseil régional d’Elbasan.
* Depuis 2014, les victimes de la traite d’êtres humains bénéficient également de soins de santé gratuits financés par le budget de l’État. Ces dépenses de santé sont couvertes par la Caisse d’assurance sociale. Les victimes de la traite disposent d’une carte de sécurité sociale en tant que catégorie non active de citoyens.
* Dans le cadre de la protection et de l’assistance aux victimes et victimes potentielles de la traite d’êtres humains, les enfants victimes ont bénéficié en 2015 de lots de livres gratuitement.
* Le Plan d’action pour la réinsertion sociale et économique des femmes et des filles victimes ou victimes potentielles de la traite d’êtres humains (2015-2017) a été élaboré avec l’appui de l’OIM. Ce plan vise à apporter une aide à cette catégorie de victimes et à assurer leur réinsertion à travers des politiques multisectorielles.
* En 2015, le Ministère de l’intérieur a alloué un budget spécial de 5,2 millions de leks albanais à la Direction de la lutte contre la traite pour financer des activités de sensibilisation, notamment au niveau communautaire.

Renforcement de la sensibilisation à la lutte contre la traite d’êtres humains:

* C’est en juin 2014 qu’a été lancée la ligne téléphonique nationale 116 006 et l’application « Signalez ! Sauvez ! », en collaboration avec World Vision et Vodafone. Ce service téléphonique est offert gratuitement au public pour signaler des cas suspects de traite d’êtres humains. En outre, l’application « Signalez ! Sauvez ! » peut être téléchargée librement dans le Google Play Store et elle est disponible sur les téléphones fonctionnant avec Android. La Direction de la lutte contre la traite s’emploie actuellement à rendre cette application accessible sur les téléphones mobiles Apple.
* Au cours de la période considérée, la Direction, en collaboration avec les comités régionaux de lutte contre la traite, a continué de tenir des réunions de sensibilisation à l’intention de lycéens et d’écoliers de neuf ans dans 12 comtés.
* Au cours de la période estivale (juin-septembre 2015), la Direction a lancé une campagne nationale de prévention de la traite au cours de laquelle des institutions publiques et non publiques et des partenaires nationaux et internationaux ont pris part à des activités de sensibilisation, des forums de discussion, des conférences nationales et locales, des marches et des émissions de télévision.
* Dans le cadre de la Journée européenne contre la traite des êtres humains, qui est célébrée le 18 octobre, la Direction de la lutte contre la traite, en collaboration avec des organisations et des institutions partenaires, a organisé en 2014 la « Semaine contre la traite d’êtres humains ». En octobre 2015, elle a organisé « le Mois de la lutte contre la traite d’êtres humains », au cours duquel des actions de sensibilisation ont été conduites dans 12 comtés.

Coopération régionale et internationale :

 La coopération régionale et internationale est entrée dans une nouvelle dimension avec les réunions tenues avec les confrères d’autres pays, notamment le Monténégro, le Kosovo, la Macédoine, l’Italie, l’Allemagne, etc., afin d’intensifier la lutte contre la traite.

 Le 4 décembre 2014, un mémorandum d’accord a été signé à Londres entre le Royaume-Uni et le Ministre de l’intérieur de la République d’Albanie sur l’identification, l’orientation et le retour assisté des victimes et victimes potentielles de la traite d’êtres humains.

Le 8 décembre 2014, un Protocole additionnel a été signé avec la République du Monténégro afin d’intensifier la coopération dans la lutte contre la traite d’êtres humains et d’améliorer l’identification, l’orientation et le retour assisté des victimes et victimes potentielles de la traite d’êtres humains.

1. **En ce qui concerne la participation à la vie politique et publique, le Parlement albanais compte actuellement 22,9 % de députés de sexe féminin (32 femmes sur 140 députés). Des modifications ont été apportées au Code électoral dans le cadre des élections locales de 2015, aux termes desquelles les listes des candidats aux élections des conseils municipaux doivent obligatoirement être paritaires (50 % d’hommes et 50 % de femmes). Dans la pratique, cette mesure a permis de porter la représentation féminine dans les conseils municipaux (conseillères) à 34,6 % contre 12 % lors des élections locales de 2011. En outre, neuf femmes ont été élues maires contre 61 au total (soit 14,7 %).**

Données concernant la représentation des femmes dans les postes de décision

*Les femmes dans le système judiciaire*:

 Selon la publication de l’INSTAT *Les femmes et les hommes*, *2015*), les femmes occupent 37 % des postes dans le système judiciaire.

 Les femmes dans le corps diplomatique: 24 % des ambassadeurs albanais sont des femmes et 59 % des premiers secrétaires d’ambassade dans le monde sont des femmes.

 Les femmes dans la police: pour la première fois, une femme a été élue, en décembre 2015, à la tête d’un commissariat (à Librazhd).

*Les femmes dans les établissements universitaires* :

 En Albanie, 31 % des enseignants de rang professoral sont des femmes contre 69 % d’hommes. On compte 51 % de professeurs femmes ayant le diplôme de PhD pour 49 % d’hommes. On recense également 62 % de femmes ayant le grade d’assistants contre 38 % d’hommes. Bien que les femmes titulaires d’un PhD soient plus nombreuses que les hommes, ce sont les hommes qui continuent de dominer le système éducatif en Albanie puisqu’on compte 12 hommes dans les fonctions de recteur pour une seule femme (INSTAT, 2015).

*Secteur privé*

 Les femmes dans le secteur privé: en 2014, 28,5 % des propriétaires et directeurs d’entreprises privées étaient des femmes.

 La loi no 108/2014 sur la Police d’État fixe en son article 38 les critères d’admission à l’Académie de police, qui donnent ainsi aux citoyens des deux sexes l’occasion de se présenter au concours d’entrée. À l’heure actuelle, la police compte 1 460 fonctionnaires femmes, soit 13 % des effectifs.

 Pour accroître le nombre de femmes dans des rôles ou des fonctions opérationnels, un groupe de travail a été mis en place, ce qui a permis de nommer trois fonctionnaires de police de sexe féminin à des fonctions opérationnelles de direction. Ce projet a été conduit avec l’aide et l’appui financier de la mission d’assistance PAMECA, du Programme d’assistance internationale à la formation aux enquêtes criminelles (ICITAP) et d’ONU-Femmes.

1. **Dans la mise en œuvre du Plan national « zéro abandon scolaire », l’accent est mis sur l’enseignement primaire obligatoire des jeunes appartenant à des groupes défavorisés et sur l’appui aux femmes de ces groupes. Depuis 2010, une base de données a été mise en place sur l’enseignement destiné aux enfants roms et égyptiens, ainsi qu’aux élèves handicapés, dans laquelle sont précisés le sexe, le lieu et le type de handicap de ces enfants, le but étant de prendre des mesures concrètes pour leur assurer un enseignement de qualité.**

Accès à l’éducation

**Élèves (milliers)**

|  | *2010-2011* | *2012-2013* | *2013-2014* | *2014-2015* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Programme* | *Garçon* | *Fille* |  | *Garçon* | *Fille* |  | *Garçon* | *Fille* |  | *Garçon* | *Fille* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Enseignement secondaire/lycées | 54 | 46 | 54 | 46 | 52.5 | 47.5 | 55 | 45 |
| Enseignement obligatoire (9 ans) | 52 | 48 | 52 | 48 | 52.7 | 47.3 | 53 | 47 |
| Enseignement préscolaire | 53 | 47 | 53 | 47 | 52,6 | 47,4 | 52,4 | 47,6 |

**Dans l’enseignement préscolaire (de 3 à 5 ans)**, le pourcentage de filles dans les jardins d’enfants était de 47,1 % de l’année scolaire 2010-2011 à 2013-2014. En 2014-2015, il s’est établi à 47,6 %, soit un accroissement de 0,5 %.

**Dans le cycle d’enseignement obligatoire (de 9 ans)**, le pourcentage de filles était de 47,7 % de l’année scolaire 2010-2011 à 2013-2014. En 2014-2015, il était de 47 %.

**Dans l’enseignement secondaire**, on a recensé, de l’année scolaire 2010-2011 à 2013-2014, 46,5 % de filles. En 2014-2015, les filles constituaient 45 % des effectifs.

 Dans le système pré-universitaire (enseignements préscolaire, primaire et secondaire), les étudiants appartenant à des minorités représentent 0,2 % des effectifs: 0,1 % des étudiants appartiennent à ces groupes et 0,2 % des étudiantes font partie de ces groupes minoritaires.

 Dans l’enseignement supérieur, toutes facultés confondues, le ratio de femmes est plus important: au cours de l’année universitaire 2014-2015, 68,1 % des nouveaux diplômés étaient des filles. Celles-ci constituaient 82,2 % des étudiants dans les filières liées à l’éducation; 80,8 % dans la médecine et 76,1 % dans les lettres et les arts. En 2014-2015, dans le cycle I (correspondant à la licence), 67 % des diplômés étaient de sexe féminin tandis que dans le cycle II (du niveau de la maîtrise) les femmes représentaient 69,2 % des diplômés. Dans les maîtrises professionnelles, 2 462 étudiantes ont achevé leur cursus, soit 67,6 % des effectifs, tandis que dans les filières de maîtrise scientifiques, 3 247 étudiantes ont obtenu leur diplôme, soit 76,4 % du nombre total de diplômés.

 Le tableau ci-après présente des données statistiques sur les abandons des élèves (nombre total + filles) dans l’enseignement obligatoire de neuf ans pendant l’année scolaire 2014-2015:

 Abandons scolaires dans le cycle d’enseignement obligatoire de neuf ans
(2014-2015)

| *Abandons scolaires* | *Effectifs au niveau national* | *Taux d’abandon scolaire* |
| --- | --- | --- |
| *Total* | *Filles* |  | *Total* | *Filles* |  | *Total* | *Filles* |
|  |  |  |  |  |  |
| **2 071** | **950** | **363 387** | **178 821** | **0,57** | **0,53** |

 Abandons scolaires dans le cycle d’enseignement secondaire (2014-2015)

| *Abandons scolaires*  | *Effectifs au niveau national*  | *Taux d’abandon scolaire*  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 2 759 | 118 053 | 2,3 |

 Les chiffres ci-dessus indiquent que le taux d’abandon scolaire est plus élevé dans l’enseignement secondaire (2,3 %) que dans celui de l’enseignement obligatoire, qui est de 0,57 % (0,53 % pour les filles).

 Le 20 avril 2015, un mémorandum d’accord a été signé entre l’Institut du développement de l’enseignement et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) afin d’institutionnaliser la mise en œuvre d’une éducation sexuelle globale dans les universités. Le programme d’éducation en matière de santé sur « la préparation à la vie active et l’éducation sexuelle », qui s’appuie sur une approche participative, est conçu pour les écoles élémentaires et les lycées. De même, le programme sur « la préparation à la vie active », destiné aux élèves des dixième à douzième années, porte sur l’éducation au principe d’égalité entre les sexes et s’intéresse, entre autres, aux mesures de prévention et de traitement du VIH/sida, etc.

 Dans le cadre du processus d’éducation sexuelle globale dans les écoles, 60 enseignants de biologie, d’éducation civique et d’éducation physique ont été formés aux méthodes d’enseignement de la préparation à la vie active et de l’éducation sexuelle.

 Quant au programme « Éducation physique, sports et santé », il comprend également des sujets concernant la santé en matière de procréation et le VIH/sida.

 En collaboration avec le FNUAP et la Fédération internationale pour le planning familial (IPPF), le programme « Éducation sexuelle globale » commence à être enseigné dans les écoles des districts de Tirana, de Vlora et de Shkodra.

12. **Le Code du travail établit certains droits importants inspirés des directives de l’Union européenne en matière de sécurité et de santé des employés, d’interdiction de la discrimination, de relations de travail et de protection spéciale des femmes.**

Les changements introduits dans le Code du travail concernent les points ci-après :

* En plus des raisons qui y figuraient précédemment, la discrimination dans le travail et la formation professionnelle est interdite à raison de « l’orientation sexuelle » de l’employé ou de sa « contamination au VIH/sida ». L’employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de non-discrimination.
* L’adoption d’une définition plus précise et plus inclusive du harcèlement sexuel. Il s’agit de renforcer les mesures de lutte contre le harcèlement sexuel afin que de tels cas ne se produisent pas sur le lieu de travail.
* L’employeur est tenu d’assurer des conditions de travail appropriées aux femmes enceintes ou allaitantes si elles reprennent leur activité après 63 jours de congé de maternité. En accord avec l’employeur, l’employée qui reprend le travail après 63 jours de congé de maternité bénéficie d’une pause de deux heures par jour, qu’il s’agisse d’une durée normale ou d’une durée réduite de travail, et conserve sa rémunération habituelle.
* L’octroi de garanties supplémentaires qui permettent à la femme de retrouver son emploi après le congé de maternité.
* L’application du principe de non-discrimination salariale pour tous, et pas seulement pour les hommes et les femmes.

13. **En ce qui concerne l’égalité des salaires, l’article 115 du Code du travail a été modifié comme suit: « L’employeur assure un salaire égal pour un travail égal ou pour un travail d’égale valeur, sans discrimination »**.

 Au terme du paragraphe 2 de l’article 9, il est entendu par « discrimination » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence reposant sur l’appartenance sexuelle, etc., dans le but ou à l’effet d’entraver ou de rendre impossible l’exercice pour tout un chacun du droit à l’emploi et à une activité.

2. La discrimination directe et indirecte est interdite aux termes du paragraphe 2 de l’article 9, en ce qui concerne tous les aspects et toutes les conditions de paiement pour un même travail ou pour un travail d’égale valeur. L’égalité salariale sans discrimination signifie:

 a) Que pour un même travail, le salaire doit être calculé sur la base de la même unité de mesure;

 b) Que le salaire pour un travail mesuré sur une durée de temps doit être égal pour le même travail.

3. Au sens du présent article, il est entendu par salaire le salaire de base ordinaire ou le salaire minimum ou tout autre paiement, effectué en monnaie ou en nature, que le travailleur reçoit directement ou indirectement de la part de son employeur pour le travail qu’il effectue.

4. Le travail égal ou le travail d’égale valeur se définit par un certain nombre d’éléments pertinents, notamment sa nature, sa quantité et sa qualité, les conditions de travail, la formation professionnelle, l’ancienneté, les initiatives physiques et intellectuelles, l’expérience et les responsabilités.

5. La discrimination est supprimée lorsque l’employeur garantit à l’employé ayant fait l’objet de discrimination une rémunération qui intègre tous les avantages accordés aux autres employés qui sont dans une situation similaire.

 En cas de traitement inégal dans le secteur privé, les inspecteurs du travail effectuent des contrôles et, en cas d’infraction, imposent des pénalités aux employeurs qui enfreignent la loi.

 Dans le cadre de la Stratégie nationale pour l’emploi et les qualifications (2014-2020), les programmes seront revus. Les méthodes actuelles d’enseignement, y compris le contenu relatif à l’égalité des sexes et à l’existence de stéréotypes sexistes, ainsi que l’accès des personnes handicapées à ce type d’enseignement seront évalués.

 Dans ce cadre, la première Conférence sur « Les femmes dans des activités atypiques » a été organisée en novembre 2015 à Tirana avec des représentants de toutes les écoles et institutions techniques travaillant en ligne. Les participants ont mis l’accent sur les points ci-après:

 a) Le renforcement des qualifications des enseignants et des directeurs d’école en matière de promotion de l’égalité des sexes et la création d’un environnement soucieux d’égalité entre les sexes dans les écoles techniques;

 b) Le renforcement des qualifications et de l’appui à la sensibilisation des parents, des entreprises, des étudiants du secteur des technologies de l’information en tant qu’option pour la formation des filles;

 c) La suppression des obstacles à l’accès des filles aux écoles enseignant les technologies de l’information, dont notamment l’absence d’internats, et, pour cela, la diffusion la plus large des directives établies en la matière, etc.

 La Police d’État continue de protéger les fonctionnaires de police de sexe féminin contre toute forme de harcèlement sexuel et autres abus. À cette fin, le Directeur de la Police d’État a publié l’ordonnance no96 du 10 février 2015 dans laquelle il a approuvé une politique interne concernant « le traitement des cas de harcèlement et de harcèlement sexuel au sein de la Police d’État ». Pour assurer une bonne application de cette politique, des ateliers de formation ont été organisés dans 12 commissariats de police.

14. **Des centres de planification familiale sont intégrés dans des structures de soins de santé primaires en zone urbaine comme en zone rurales, ainsi que dans les maternités. Tous les centres distribuent gratuitement plusieurs types de contraceptifs modernes. Ils disposent de personnels formés qui proposent diverses méthodes contraceptives et informent les patients en matière de planification familiale. Tous ces services sont offerts gratuitement dans toutes les structures de soins de santé primaires à toutes les femmes, quel que soit leur lieu de résidence.**

 Une des priorités du Ministère de la santé pour assurer le succès du programme national de planification familiale est d’élargir l’accès géographique à ces services et d’en améliorer la qualité.

 Dans les nouvelles offres de services de soins de santé primaires, qui ont été révisées et approuvées par le Conseil des Ministres dans sa décision no 101 du 4 février 2015, il est clairement indiqué que les services de planification familiale, de conseil et de fourniture de contraceptifs doivent être pleinement intégrés dans les services de santé en matière de procréation et assurés par les personnels des centres de santé. Dans ce contexte, les systèmes de soins et d’orientation disponibles dans ces centres s’appuient sur des directives définissant la nature des pratiques cliniques élaborées par les départements spécialisés de médecine, les équipements, la médication, les rapports médicaux à établir à cet égard, etc.

 Le deuxième examen de la Stratégie nationale de sécurité en matière de contraception (2012-2016) a été conduit en 2014. Il a permis de décider qu’à compter de 2015, toute la population, et pas seulement les personnes dans le besoin, pourra accéder gratuitement aux moyens contraceptifs. Cette mesure n’est pas encore appliquée à cause de restrictions budgétaires. En septembre 2015, un groupe de travail créé par le Ministère de la santé a commencé à travailler sur la révision de la nouvelle stratégie de santé pour les années 2016-2020, dont l’une des priorités est la santé en matière de procréation et la planification familiale.

 En ce qui concerne les cas de VIH recensés en Albanie, les statistiques montrent qu’en novembre 2015, il y avait 870 séropositifs dont 40 enfants. On a comptabilisé 31 cas de transmission du VIH de la mère à l’enfant. Six personnes ont contracté le VIH à la suite d’une transfusion sanguine ou d’un dérivé. Dans trois cas, il n’a pas été possible d’établir le mode de contamination. Sept des enfants infectés sont morts du SIDA.

 Au cours de la période 2012-2015, 13 cas de transmission verticale de la mère à l’enfant ont été identifiés. Sur la base de la date de naissance et de celle du diagnostic, il est possible d’affirmer qu’entre 2012 et 2015, neuf femmes enceintes étaient porteuses du virus, mais n’ont été diagnostiquées comme telles qu’après leur accouchement.

 Aucune de ces mères n’avait été testée au cours de sa grossesse. Les tests ont été effectués par la suite en raison de la mauvaise santé du bébé dans six cas. Dans six autres cas, ce sont des tests de recherche épidémiologique qui ont révélé la séropositivité des mères. Dans le dernier cas, il s’agissait d’un enfant abandonné qui a été examiné et déclaré séropositif.

 À part les cas précités, on a signalé six femmes qui savaient qu’elles étaient séropositives, mais ont appris plus tard qu’elles étaient enceintes (une en 2012, deux en 2013, une en 2014 et deux en 2015). Sur ces six femmes, cinq avaient reçu une thérapie à l’avance et une avait reçu des antirétroviraux au cinquième mois de grossesse. Seize enfants bénéficient actuellement de cette thérapie. Les enfants restants sont soignés comme les adultes.

 Le Ministère de la santé a approuvé au début de 2015 la stratégie et les directives concernant le dépistage d’agents infectieux, notamment le VIH, chez les femmes enceintes. Ces dépistages permettront de réduire les risques de transmission du virus de la mère à l’enfant et de protéger la santé des mères.

 En 2015, pour la première fois, une femme enceinte a été testée séropositive au cours de sa 37esemaine de grossesse, ce qui a poussé le Ministère de la santé à élaborer, à la fin de l’année, les directives relatives au traitement des femmes enceintes séropositives.

15. **Prestations sociales et aides économiques**

 Le Gouvernement albanais conduit trois réformes majeures: a) la réforme des aides économiques, qui est menée dans trois régions du pays; b) la réforme du système d’évaluation du handicap (les deux réformes précitées sont entreprises dans le cadre de la mise en œuvre, conjointement avec la Banque mondiale, du projet intitulé « Modernisation de l’assistance sociale en Albanie »; c) la réforme des services sociaux.

 Après l’adoption du cadre juridique et l’achèvement de la numérisation du système d’assistance financière (création d’un registre électronique national), un nouveau dispositif d’assistance financière a été mis en place en juin 2014 dans les trois districts pilotes de Tirana, Durres et Elbasan, qui couvrent près de 40 % de la population totale du pays.

 Le nouveau dispositif a permis de gagner en efficacité et en transparence. Certains critères qui excluaient de potentiels bénéficiaires ont été supprimés, les procédures liées aux demandes ont été simplifiées et les informations concernant les demandeurs d’assistance peuvent être vérifiées avec d’autres institutions grâce au Système de gestion de l’information.

 L’assistance économique est perçue par l’épouse du chef de famille, ce qui permet d’en assurer une meilleure gestion. De même, de nouvelles dispositions permettent de mieux gérer ces fonds lorsque le chef de famille est une femme. Selon les données statistiques portant sur la période septembre-octobre 2015, l’assistance économique va à 9 253 familles dirigées par une femme, dont 86 femmes victimes de violence domestique et neuf femmes victime de traite des êtres humains.

 Depuis 2014, les femmes qui bénéficient de prestations sociales dans des centres publics perçoivent 3 000 leks albanais (environ 25 dollars des États-Unis) par mois pour leurs dépenses personnelles. Les femmes qui ont droit à ces prestations dans des centres sociaux sont au nombre de 334 sur un total de 1 818.

 Depuis 2014, des campagnes de sensibilisation sont organisées à propos de la réforme des prestations sociales et des brochures d’informations sont largement diffusées à cette occasion.

16. **Femmes âgées**

 La loi no 7703 du 11 mai 1995 sur les assurances sociales a été modifiée en juillet 2014. Pour la première fois, il a été décidé que tous les citoyens âgés de plus de 70 ans résidant en Albanie pendant les cinq dernières années et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour recevoir une pension régulièrement bénéficieront d’une pension sociale.

 Selon les données de 2015, cette pension a été octroyée à 1 628 femmes âgées sur un total de 1 811 bénéficiaires. Au total, 142 femmes âgées sur 473 personnes ont eu droit à des prestations dans les centres sociaux publics tandis que ces services ont été fournis à 95 femmes âgées dans des centres non publics sur un total de 269 bénéficiaires.

17. **Les données et études officielles sur la situation des femmes et des filles roms et égyptiennes existent depuis quelques années seulement. Selon le recensement de 2011, la population rom est de 8 301 personnes; la population égyptienne est de 3 368 personnes, soit moins de 0,5 % de la population totale de l’Albanie qui s’établit à 2,8 millions de personnes.**

 Les mariages précoces et l’accession précoce à la parenté sont très courants dans ces deux communautés. À 20 ans, 60 % des femmes roms sont mariées et 43 % des filles de plus de 18 ans sont déjà mères. La maternité très précoce (entre 13 et 17 ans) touche 34 % des adolescentes roms et 13 % des adolescentes égyptiennes (contre 2,5 % au niveau national).

 La législation sur l’égalité des sexes et l’élimination de la violence domestique et la Stratégie nationale pour l’égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence domestique sont des outils importants pour promouvoir l’égalité entre les sexes et mettre fin à la violence domestique frappant les femmes et les filles appartenant aux communautés rom et égyptienne. De plus, l’adoption et la mise en œuvre d’un plan d’action concernant les Roms et les Égyptiens a permis d’identifier des mesures concrètes relatives à l’enregistrement des faits d’état civil, l’accès à la justice, l’éducation et la promotion du dialogue interculturel, l’emploi, l’éducation, la formation et les soins de santé. Ce plan d’action s’intéresse également au logement, aux prestations sociales et à l’amélioration de l’intégration des communautés rom et égyptienne, notamment les femmes et les filles.

 Conformément à la loi no 9669 du 18 décembre 2006 sur les mesures de lutte contre la violence domestique, un système électronique national relatif aux cas de violence domestique a été mis en place. Un des éléments de ce système concerne la collecte de données sur ce type de violence au sein des communautés rom et égyptienne. Depuis le début de 2011, le Centre national de traitement des victimes de violence domestique offre ses services aux femmes et aux filles des deux communautés.

 Tout au long des dernières années, des engagements ont été pris pour relever le niveau d’éducation et de formation, ainsi que les possibilités d’emploi pour les membres des deux communautés.

 À l’occasion de la Journée internationale des Roms, le 8 avril 2015, le Ministère du bien-être social et de la jeunesse a organisé un atelier auquel ont pris part des femmes roms et égyptiennes de plusieurs villes d’Albanie. Cet atelier visait à élargir la participation des femmes de ces communautés à la société civile et au processus de prise de décision.

 Conduit en partenariat avec le PNUD, le projet « Appui à l’insertion sociale des communautés rom et égyptienne » a permis d’aider des jeunes femmes issues à lancer leur propre petite entreprise.

 En 2015, plusieurs associations des communautés rom et égyptienne se sont engagées à œuvrer à l’autonomisation des femmes roms et égyptiennes par le travail indépendant et la formation professionnelle.

 Au cours des dernières années, sept ateliers de formation ont été organisés dans diverses régions du pays, auxquels ont participé plus de 140 femmes. Ces ateliers ont porté sur diverses questions intéressant ces deux communautés comme le droit de vote, le vote familial, etc. En maintes occasions, des représentants de ces communautés se sont présentés aux élections des conseils locaux, montrant ainsi qu’ils comptaient participer plus activement à la vie sociale et s’intégrer davantage à la société albanaise. Toutes ces actions de plaidoyer ont permis de créer au profit de ces femmes des emplois dans des institutions publiques locales et centrales.

 En ce qui concerne l’accès de ces communautés à l’enseignement, le Ministère de l’éducation et des sports permet l’inscription des enfants roms dans les établissements scolaires, tous cycles confondus, sans que les parents aient à présenter un certificat de naissance, et apporte un appui à la distribution gratuite de livres et à l’octroi de bourses aux enfants dont les parents sont sans emploi. Depuis l’année scolaire 2011-2012, les enfants roms du cycle d’enseignement obligatoire reçoivent gratuitement leurs livres scolaires. À compter de l’année scolaire actuelle 2015-2016, les livres sont également distribués gratuitement aux enfants égyptiens.

 C’est ainsi qu’au cours de la présente année scolaire, des livres ont été distribués à :

* 3 205 enfants roms et
* 4 673 enfants égyptiens.

 Le cadre juridique et réglementaire existant accorde un droit préférentiel à l’enseignement pour les communautés rom et égyptienne. La loi no 69 du 29 juin 2012 sur l’éducation vise à garantir l’application du droit constitutionnel à l’éducation pour tous. Le Ministère de l’éducation et des sports s’emploie à :

A) Lutter contre les modèles de comportement discriminatoire dans les écoles;

B) Mettre dûment en œuvre la législation nationale. Les directions régionales de l’éducation sont instruites pour créer des structures afin de faciliter l’inscription des enfants des communautés rom et égyptienne dans les établissements scolaires et les traiter équitablement. Elles doivent aussi rendre compte de l’application de ces instructions.

 Selon la décision du Conseil des ministres no 911 du 11 novembre 2015 sur les quotas financiers des cantines et dortoirs scolaires, les élèves et étudiants roms et égyptiens inscrits dans les établissements d’enseignement publics sont admis à bénéficier de bourses d’État à compter de l’année scolaire 2015-2016. En outre, par décision no 680 du 29 juillet 2015, le Conseil des Ministres a approuvé un projet pilote sur les mesures destinées à promouvoir la scolarisation et la progression scolaire des élèves roms et égyptiens dans la ville de Korca durant l’année scolaire 2015-2016.

 Le Ministère a pris toutes les mesures nécessaires pour que les enfants roms puissent surmonter les difficultés qu’ils ont rencontrées dans le système scolaire albanais à tous les niveaux. Il a ainsi associé des représentants des communautés roms à toutes les étapes préparatoires des programmes d’enseignement. Des projets portant sur des enseignements différenciés ou supplémentaires pour les élèves de cette communauté comportant des modules préparés par l’Institut de la pédagogie de l’enseignement du Ministère sont mis en œuvre. Des cycles de formation sont aussi organisés dans les écoles pour permettre aux parents d’enfants roms d’apprendre l’albanais.

 Pour améliorer les qualifications des enseignants sur des questions très sensibles comme la diversité ethnique, les autorités ont mis en place un programme sur l’intégration de l’histoire et de la culture roms et se sont attachées à améliorer la préparation des formateurs à l’éducation.

 En collaboration avec les collectivités locales, une nouvelle approche consiste à mettre en place des classes supplémentaires ou à renforcer celles qui existent déjà afin de réduire le taux d’abandon scolaire chez les enfants roms.

 Le système de collecte de données a été amélioré. Il permet d’identifier clairement tous les élèves issus des communautés rom et égyptienne qui abandonnent leurs études, ainsi que les possibilités offertes pour leur donner une deuxième chance de sorte qu’ils puissent poursuivre leur scolarité. De plus, de la documentation est offerte aux élèves qui suivent un enseignement, quel qu’il soit, ce qui facilite leur intégration scolaire.

 On trouvera dans le tableau ci-après des données statistiques sur les élèves roms dans le système d’enseignement pré-universitaire de 2009 à 2015 :

| *Année scolaire* | *Enseignement préscolaire* | *Enseignement obligatoire* | *Lycées* | **Total** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 2009-2010 | 681 | 2 866 | 29 | **3 576** |
| 2010-2011 | 516 | 2 888 | 94 | **3 498** |
| 2011-2012 | 560 | 3 435 | 113 | **4 108** |
| 2012-2013 | 664 | 3 231 | 200 | **4 095** |
| 2013-2014 | 619 | 3 370 | 176 | **4 165** |
| 2014-2015 | 921 | 4 437 | 422 | **5 780** |

Au cours de l’année scolaire 2015-2016 :

On comptait dans l’enseignement obligatoire public :

* 322 367 élèves dont 152 254 filles (47 %)
* 5 766 élèves roms dont 2 565 filles (44 %)

Dans l’enseignement secondaire public, on recensait:

* 105 860 élèves à plein temps dont 50 691 filles (47 %)
* 558 élèves roms dont 212 filles (37 %)

 Le nombre d’élèves roms dans l’enseignement secondaire demeure insatisfaisant. Dans le cadre du Plan d’action national pour l’intégration des Roms et des Égyptiens (2015-2020), le domaine d’intervention « Éducation et promotion du dialogue interculturel » contient le cadre stratégique d’action pour une éducation qualitative et inclusive en faveur des enfants roms et égyptiens et pour la promotion du dialogue interculturel.

 Enseignement universitaire

 Conformément à la décision du Conseil des Ministres no 517 du 1er août 2015, relative aux « frais d’inscription et de scolarité dans les établissements d’enseignement supérieur du premier cycle et aux programmes intégrés du second cycle pendant l’année universitaire 2015-2016 », les étudiants roms et égyptiens sont exemptés du paiement des frais annuels de scolarité. Pour l’année universitaire 2015-2016, 65 étudiants roms et 20 étudiants égyptiens ont bénéficié de cette mesure.

 Enseignement post-universitaire

 La présente année universitaire affiche un accroissement de 33 % du nombre de candidats roms et égyptiens admis. Ceux-ci sont totalement exemptés du paiement des frais scolaires durant le premier cycle et bénéficient d’une réduction de 50 % pendant le deuxième cycle.

18. **Les femmes détenues dans des établissements pénitentiaires attendent dans ces centres de détention que les tribunaux décident des mesures garantissant leur sécurité.**

 Les femmes et les filles détenues qui ont fait l’objet de mesures de sauvegarde dites « arrestation et incarcération » sont transférées dans les établissements relevant de la Direction générale des prisons.

 Durant leur détention dans les locaux de la police, cette catégorie de personnes bénéficie de tous les droits que leur accorde la loi.

 Les règles et procédures relatives au traitement et à la sécurité de ces détenues dans les postes de police sont définies dans le Manuel des règles et procédures standardisées de traitement et de sécurité des personnes arrêtées/détenues dans les services de police, qui précisent notamment ce qui suit :

* Elles sont détenues dans des locaux séparés, à l’écart des adultes/hommes et des enfants;
* Elles bénéficient d’outils et de produits supplémentaires pour maintenir leur hygiène personnelle et nettoyer les locaux (détergents, savon, serviettes en papier, etc.);
* Elles disposent de produits et d’articles tels que dentifrice, brosse à dents, papier et stylo;
* Elles agissent avec les personnes arrêtées/détenues en présence d’une fonctionnaire de police.

 Dans l’ordonnance no 679 du 7 mai 2014, la Direction générale de la police a modifié le Manuel des règles et procédures standardisées de traitement et de sécurité des personnes arrêtées/détenues dans les services de police en y introduisant certains avantages bénéficiant aux femmes et filles détenues, dont notamment:

* Les femmes allaitantes sont autorisées à allaiter leur nourrisson pendant leur détention conformément aux procédures arrêtées à cet égard;
* Les personnes arrêtées/détenues, y compris les femmes pour lesquelles une décision finale d’emprisonnement a été prise, ont le droit de rencontrer les membres de leur famille et les proches jusqu’à ce qu’elles soient transférées dans un établissement pénitentiaire;
* Les personnes arrêtées/détenues, y compris les femmes qui ont des problèmes de vue, ont le droit de garder leurs lunettes dans les locaux de sécurité.

 Les personnes arrêtées/détenues ayant des enfants, mais qui n’allaitent pas, peuvent recevoir la visite de leurs enfants pendant leur détention dans les locaux de la police avec l’autorisation du procureur en charge de leur affaire.

 En 2015, les locaux de sécurité ont accueilli 325 femmes et filles.

19. **Le Plan d’action national pour les personnes handicapées 2016-2020 est en cours d’élaboration conformément aux principes définis par la Convention des Nations Unies. Il tiendra compte des besoins identifiés de chaque catégorie spécifique tels que les enfants et les femmes handicapés.**

 La loi-cadre no 93/2014 sur « l’inclusion et l’accessibilité des personnes handicapées » consacre les principes de non-discrimination, de participation, d’égalité (y compris l’égalité des sexes), assurant ainsi aux personnes handicapées les mêmes opportunités.

 Le Conseil national du handicap, l’organe consultatif le plus élevé, a adopté parmi les critères de sélection de ses membres issus de la société civile celui de l’inclusion des diverses catégories de handicap, l’âge et le sexe.

 En outre, les améliorations ci-après ont été apportées au cadre juridique:

 La décision du Conseil des Ministres no 708 du 26 août 2015 sur « les types, la fréquence et les modalités de diffusion des données statistiques sur le handicap par les structures publiques aux niveaux central et local » vise à recueillir des données pour cette catégorie de personnes et améliorer leur accès à ces institutions.

 La décision du Conseil des Ministres no 1074 du 23 décembre 2015 sur « les mesures visant à supprimer les contraintes environnementales et infrastructurelles à la fourniture de services publics » vise quant à elle à faciliter l’accès au logement, au transport, aux soins de santé, aux prestations sociales, à l’éducation, à l’emploi et aux services afin de créer à l’intention des personnes handicapées un environnement sans obstacles et inclusif.

 Selon une étude récente conduite conjointement par le Ministère du bien-être social et de la jeunesse, INSTAT et le PNUD, le nombre total de personnes handicapées de plus de 15 ans est de 137 435 dont 75 239 femmes, la plupart étant confrontés à divers obstacles et justifient d’un niveau éducatif insuffisant.

 Cette étude a permis de mieux cerner la nature des problèmes liés à l’environnement, aux communications, à la fourniture de services et à la perception de la société.

 En ce qui concerne l’action en matière d’emploi et de formation professionnelle, la Stratégie pour l’emploi et la formation 2014-2020 prévoit des mesures en faveur des groupes vulnérables. De même, la décision no 27 du Conseil des Ministres en date du 11 janvier 2012 sur « le programme de promotion de l’emploi des femmes issues de groupes particuliers » modifiée par la décision du Conseil des Ministres no 189 datée du 4 février 2014 prévoit des mesures incitatives particulières pour les femmes handicapées en recherche d’emploi.

 De même, les femmes dans le besoin bénéficient de programmes de protection sociale qui prévoient, entre autres, une assistance économique.

 Pendant la durée de l’ordonnance de protection ou de protection d’urgence, les victimes de violence domestique (femmes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) qui ne sont pas traitées dans des structures de protection sociale reçoivent une aide économique mensuelle de 3 000 leks albanais.

 Les femmes et les filles handicapées qui sont détenues ou emprisonnées sont traitées dans le respect de leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination aucune. Des mesures sont prises pour empêcher qu’elles soient victimes de violence sexiste. En cas de violence contre des femmes ou des mineures, il est tenu compte de leurs besoins spécifiques (voir par. 18 pour plus d’informations).

 S’agissant de l’insertion de ces personnes dans la vie publique, on citera un exemple édifiant. La Vice-ministre actuelle du bien-être social et de la jeunesse est une femme handicapée. D’ailleurs, le cadre juridique en vigueur renferme plusieurs dispositions favorisant la participation des personnes handicapées à la vie publique.

 Le Ministère du développement urbain coordonne les efforts déployés par les autorités nationales et les collectivités locales pour affecter des logements sociaux aux groupes à faible revenu ou a revenu moyen, notamment les groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées.

20. **En ce qui concerne l’éducation des femmes et des enfants vivant dans l’isolement à cause de vendettas, 16 enfants isolés étaient inscrits dans le cycle d’enseignement obligatoire en 2014-2015 : 13 à Shkodra et trois à Malesi e Madhe, dont cinq filles.**

 Au cours de l’année scolaire 2015-2016, cinq enfants isolés dont deux filles poursuivent leur scolarité à Shkodra.

 Le Ministère de l’éducation et des sports redoublera d’efforts pour améliorer la situation éducative des groupes marginalisés en élargissant l’accès à l’éducation et en favorisant l’éducation et la formation à long terme, au bénéfice notamment des femmes et des filles.

21. **Après avoir formulé leur demande d’asile auprès des autorités compétentes à la frontière ou sur le territoire de la République albanaise, les demandeurs d’asile sont hébergés dans le Centre national d’accueil des demandeurs d’asile où ils ont le droit de séjourner jusqu’à la fin de la procédure d’octroi du statut de réfugiés. Immédiatement après leur arrivée au Centre, ils remplissent le formulaire relatif au permis de résidence, qui est transmis aux structures compétentes du Ministère de l’intérieur.**

 Durant l’accomplissement des procédures relatives à l’asile, le demandeur peut être assisté d’un interprète s’il ne possède pas la langue dans laquelle s’effectuent les formalités. En outre, les demandeurs d’asile, les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les représentants du HCR peuvent rencontrer les demandeurs d’asile, les réfugiés ou les personnes protégées sur le territoire de la République albanaise.

 Au cours de leur séjour dans les locaux du Centre national d’accueil des demandeurs d’asile, ceux-ci disposent de facilités pour communiquer avec toutes les structures compétentes auxquelles ils souhaitent s’adresser avec le concours des interprètes. En cas de difficulté de communication, un traducteur parlant la langue du demandeur d’asile est mis à sa disposition.

 Après avoir formulé sa demande d’asile, le demandeur est tenu de fournir tous les renseignements exigés. Au cours de la procédure, il bénéficie du concours d’un représentant légal spécialisé dans les affaires de réfugiés, qui suit toutes les étapes de la procédure. Durant celle-ci, les employés du Secteur d’appui à l’asile et le psychologue du Centre apportent leur assistance au demandeur.

 Après avoir rempli le formulaire de demande d’asile, le demandeur a le droit, au plus tard après 21 jours, d’être entendu par l’autorité compétente à propos de toutes les indications fournies. Habituellement, une demanderesse d’asile est entendue par une fonctionnaire. Un représentant du HCR peut assister à cette audition. En outre, les employés du Secteur d’appui à l’asile, notamment le psychologue du Centre, peuvent apporter leur assistance tout au long de la procédure.

 L’autorité compétente transmet au demandeur et au HCR dans les 30 jours qui suivent l’audition une copie de la décision et, dans tous les cas, pas plus tard que cinq jours après la date de la décision. Toutes les décisions d’octroi, d’abrogation ou de résiliation du statut de réfugié peuvent faire l’objet d’appel auprès du tribunal administratif compétent conformément à la loi.

Annexe

 Cycles de formation

| *No* | *Dates* | *Thème*  | *Nombre de participants*[[1]](#footnote-1) |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1.  | 16-17 janvier 2014 | Problèmes familiaux exogènes• Cadre juridique interne et normes conventionnelles conformes aux conventions de La Haye• Le mariage externe• L’annulation du mariage• Le divorce• Les droits de propriété• L’adoption• Les droits parentaux• La garde | 18 |
| 2.  | 8 février 2014 | Modifications du Code pénal [loi no 23/2012 et loi no 144/2013]:• Atteintes aux personnes et crimes contre la vie• Actes criminels portant atteinte à la liberté des électionset au système électoral démocratique | 42 |
| 3.  | 10-11 février 2014 | Principe de l’intérêt supérieur de l’enfant et son application dans la jurisprudence judiciaire• Normes internationales et conventionnelles• Rôle des parents dans la définition de l’intérêt supérieurde l’enfant• Rôle de l’évaluation psychologique• Définition de l’intérêt supérieur de l’enfant dans lesaffaires de divorce• Droits de propriété et responsabilités parentales auregard de l’intérêt de l’enfant• Exercice de la responsabilité parentale et rôle du tribunalà cet égard Le droit à la vie familiale au sens des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l’homme • Signification de « vie privée » par opposition à « viefamiliale ».• Jurisprudence du Tribunal européen des droits del’hommeProblèmes de la jurisprudence judiciaire de l’Albanie | 21 |
| 4.  | 15 février 2014 | Modifications du Code pénal [loi no 23/2012 et loi no 144/2013]:• Atteintes aux personnes et crimes contre la vie• Actes criminels portant atteinte à la liberté des électionset au système électoral démocratique  | 72 |
| 5.  | 22 février 2014 | Modifications du Code pénal [loi no 23/2012 et loi no 144/2013]:• Atteintes aux personnes et crimes contre la vie • Actes criminels portant atteinte à la liberté des électionset au système électoral démocratique  | 48 |
| 6.  | 1er mars 2014 | Modifications du Code pénal [loi no 23/2012 et loi no 144/2013]:• Atteintes aux personnes et crimes contre la vie• Actes criminels portant atteinte à la liberté des électionset au système électoral démocratique | 12 |
| 7.  | 5-6 mars 2014 | Juridiction des tribunaux albanais concernant des questions externes• Conventions et législation albanaise en matière de droitinternational privé• Comprendre les éléments de connexion et leurinterprétation• Les conflits dans les relations contractuelles• Les conflits dans les questions d’hérédité | 16 |
| 8.  | 21 mars 2014 | Accès des victimes de traite d’êtres humains à la procédure pénale• La représentation juridique des victimes de traite d’êtreshumains. Examen comparatif du cadre juridique interne et des normes internationalesLa réparation des victimes de traite d’êtres humains, le dispositif public de réparation et la réadaptation des victimes de traite | 17 |
| 9.  | 26-27 mars 2014 | Convention européenne des droits de l’homme [Article 8.9, 11, 12, 13 et 14]. | 20 |
| 10.  | 29 mars 2014 | Modifications du Code pénal [loi no 23/2012 et loi no 144/2013]:• Atteintes aux personnes et crimes contre la vie• Actes criminels portant atteinte à la liberté des électionset au système électoral démocratique | 25 |
| 11.  | 5 avril 2014 | Modifications du Code pénal [loi no 23/2012 et loi no 144/2013]:• Atteintes aux personnes et crimes contre la vie• Actes criminels portant atteinte à la liberté des électionset au système électoral démocratique | 26 |
| 12.  | 12 avril 2014 | Modifications du Code pénal [loi no 23/2012 et loi no 144/2013]:• Atteintes aux personnes et crimes contre la vie• Actes criminels portant atteinte à la liberté des électionset au système électoral démocratique | 13 |
| 13.  | 15 avril 2014 | Loi relative à la discrimination | Données indisponibles |
| 14.  | 26 mai 2014 | La traite interne d’êtres humains et ce qui la différencie d’autres infractions similaires | 9 |
| 15.  | 26 mai 2014 | La traite interne d’êtres humains et ce qui la différencie d’autres infractions similaires  | 6 |
| 16.  | 27 mai 2014 | La traite interne d’êtres humains et ce qui la différencie d’autres infractions similaires  | 13 |
| 17.  | 12-13 juin 2014 | Le rôle des conventions de La Haye en matière de droit international privé• Le rôle des autorités compétentes selon les conventionset la coopération avec le système judiciaire• La Convention relative à la signification et la notificationà l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (les formes prévues par la Convention) | 17 |
| 18.  | 2 décembre 2014 | Normes internationales de traitement et de prévention de la rechute dans la situation de victime. Conséquences psychologiques et physiques sur les victimes | 10 |
| 19.  | 3 décembre 2014 | Normes internationales de traitement et de prévention de la rechute dans la situation de victime. Conséquences psychologiques et physiques sur les victimes | 19 |
| 20.  | 2-3 mars 2015 | Principe de l’intérêt supérieur de l’enfant et son application dans la jurisprudence judiciaire• Normes internationales et conventionnelles• Rôle des parents dans la définition de l’intérêt supérieurde l’enfant• Rôle de l’évaluation psychologique• Définition de l’intérêt supérieur de l’enfant dans lesaffaires de divorce• Droits de propriété et responsabilités parentales auregard de l’intérêt de l’enfant• Exercice de la responsabilité parentale et rôle du tribunalà cet égard Le droit à la vie familiale au sens des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l’homme • Signification de « vie privée » par opposition à « vie familiale »• Jurisprudence du Tribunal européen des droits de l’homme• Problèmes de la jurisprudence judiciaire de l’Albanie | 18 |
| 21.  | 10 mars 2015 | Assistance aux victimes dans les affaires pénales. Les droits et services aux victimes | 15 |
| 22.  | 12 mars 2015 | Assistance aux victimes dans les affaires pénales. Les droits et services aux victimes  |  |
| 23.  | 27 mars 2015 | L’innovation introduite par la nouvelle loi modifiant et complétant le Code pénal • Comprendre et interpréter les nouvelles règles révisées,suivant les divers groupes d’actes aux fins de les appliquer de façon juste et efficaceLa signification, l’interprétation et l’application des dispositions du nouveau Code de procédure pénale tel qu’amendé. | 10 |
| 24.  | 24 avril 2015 | Le rôle de la justice dans la protection et la promotion des normes d’égalité entre les sexes et de non-discrimination. Le rôle de l’ASM à travers les programmes permanents de formation et l’évaluation des besoins dans ces domaines | 29 |
| 25.  | 14-15 mai 2015 | Problèmes de la jurisprudence judiciaire liés à la garde de l’Institut• Garde des mineurs et handicapés• Procédures légales de l’exercice de la garde à vue• Le parent qui exerce le droit de garde et la relation del’enfant avec l’autre parent en tant que détenteur de la responsabilité parentale | 17 |
| 26.  | 26-27 mai 2015 | L’adoption d’enfants et les problèmes de la jurisprudence judiciaire dans le processus d’adoption. L’Institut de la mère et du père selon la jurisprudence judiciaire albanaise et la Convention européenne des droits de l’homme | 21 |
| 27.  | 8 juin 2015 | Les conventions de La Haye dans le domaine du droit international privé et leur rôle dans le système du droit privé en Albanie• Autorités• Coopération• Problèmes relatifs à l’action des divers acteurs concernéspar leur mise en œuvre • Les conventions de La Haye et la jurisprudence duTribunal européen des droits de l’homme | 22 |
| 28.  | 22 juin 2015 | Les conventions de La Haye dans le domaine du droit international privé et leur rôle dans le système du droit privé en Albanie• Autorités• Coopération• Problèmes relatifs à l’action des divers acteurs concernéspar leur mise en œuvre • Les conventions de La Haye et la jurisprudence du Tribunal européen des droits de l’homme | 24 |
| 29.  | 25-26 juin 2015 | Juridiction des tribunaux albanais concernant des questions externes• Les conventions et la législation albanaise dans le domaine du droit international privé• Comprendre les éléments de connexion et leurinterprétation• Les conflits dans les relations contractuelles• Les conflits dans les questions d’hérédité  | 29 |
| 30.  | 9 décembre 2015 | Le rôle de la justice dans la protection et la promotion des normes d’égalité entre les sexes et de non-discrimination. Le rôle de l’ASM à travers les programmes permanents de formation et l’évaluation des besoins dans ces domaines | 16 |
| 31.  | 11 décembre 2015 | Protection offerte par les tribunaux aux femmes victimes/survivantes de la violence domestique. Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la répression de la violence à l’égard des femmes et de la violence domestique | 9 |
| 32.  | 15 décembre 2015 | Le rôle de la justice dans la protection et la promotion des normes d’égalité entre les sexes et de non-discrimination. Le rôle de l’ASM à travers les programmes permanents de formation et l’évaluation des besoins dans ces domaines | 14 |
| 33.  | 16 décembre 2015 | Le rôle de la justice dans la protection et la promotion des normes d’égalité entre les sexes et de non-discrimination. Le rôle de l’ASM à travers les programmes permanents de formation et l’évaluation des besoins dans ces domaines | 13 |
| 34.  | 17 décembre 2015 | Le rôle de la justice dans la protection et la promotion des normes d’égalité entre les sexes et de non-discrimination. Le rôle de l’ASM à travers les programmes permanents de formation et l’évaluation des besoins dans ces domaines | 8 |
| 35.  | 18 décembre 2015 | Protection offerte par les tribunaux aux femmes victimes/survivantes de la violence domestique. Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la répression de la violence à l’égard des femmes et de la violence domestique (Convention d’Istanbul) | 18 |
| 36.  | 21 décembre 2015 | Le rôle de la justice dans la protection et la promotion des normes d’égalité entre les sexes et de non-discrimination. Le rôle de l’ASM à travers les programmes permanents de formation et l’évaluation des besoins dans ces domaines | 12 |

1. Juges, procureurs, officiers de police judiciaire, candidats à la magistrature, etc. [↑](#footnote-ref-1)